

Derniers Echos du Camp de Laprairie

Laprairie, 17 juillet 1898.

Mon cher CANARD

Je viens te donner les dernières nouvelles du camp de Laprairie. Tu sais que nous avons fiché le nôtre la semaine dernière.

Si tu rencontres des "privates" qui se plaignent de la nourriture, tu leur répondras de ma part que se sont des sots qui sont jamais contents de rien, car il y avait jusqu'à des cornichons... sur la table des officiers.

Quand aux carabines, si on ne nous a pas donné des Lee Metford, c'est parce que c'est des carabines anglaises que les Canadiens ne comprennent pas... ni les Anglais non plus.

Pour les blouses, on en avait plus que par chez nous. Chaque fois qu'on était dans le ménage on était grossier avec le beau sexe. Tu diras ce que tu voudras à propos que les Canadiens n'ont pas l'air militaire, mais je t'assure que lorsque les filles nous voyaient avec nos uniformes, elles devenaient tout de suite que nous étions des soldats.

Le soir quand on parlait de stratégie les uns trouvaient que les Américains prennent bien du temps, et les autres disaient qu'à la place des Espagnols ils seraient déjà rendus à Washington.

Pour moi, tu comprends que là-dedans j'en prends et j'en laisse, mais moi de n'en faire croquer que les Canadiens et de laisser aux Américains avec des soldats comme ceux-là. Ils sont capables d'aller plaider de la queue du tabac comme n'importe quel et ils ne craignent pas un Américain, ni un Espagnol pour se coucher dans l'herbe et écouter les plans des officiers—je les ai vus faire ça—et je t'assure qu'ils ne sont pas manchots pour cela.

D'après ce que j'ai pu voir, le point faible de la force du Canada c'est que nos soldats ne sont pas traités pour se lever à cinq heures du matin. Ils aimeraient presque autant ne pas se coucher, s'ils ne peuvent pas se lever quand ils voudraient.

On parle que le prochain Commandant-Général va être un vrai soldat, et il pourrait peut-être voir à changer cela. Ça serait une bien bonne chose, car avec le système actuel nos soldats ont une fièvre guéule de bois, le matin qu'ils sont pas beaux à voir. Il y aurait bien encore quelques détails à critiquer dans l'administration, mais il ne faut pas trop demander à la fois, et dans quelque temps je te sigalerai d'autres défauts.

Pour le moment contente-toi de cela et travaille à nous obtenir cette réforme; avec le temps nous arriveront à avoir une armée modérée. Paris n'est pas à l'honneur d'un jour.

Bien à toi,

LADÉBAUCHE.

Boulevard St-Lambert



Deuxième Plaque-Nique des Enfants de "La Presse"

DAME PATRONNESSE. — Tu ne t'es pas lavé la figure ce matin, mon petit.
L'ENFANT DE "LA PRESSE" — C'est pas aujour'hui dimanche.

VIVE L'ILE AU HÉRON

Le fleuve St-Laurant est le plus beau du monde. Tous disent les touristes qui ont beaucoup voyagé. Si l'on visitait aux pieds des rivières la Chine, la Corée et la petite Indes, on appellerait l'île au Héron un véritable paradis. Quelque chose de charmant, ils goûteraient un bon air frais et admireraient combien ce site est admirable et pittoresque.

Toutes les commodités possibles sont données au public qui désire se rendre à ce lieu d'agrément. Voici "Le Vapeur" de l'île au Héron fait le trajet entre Verdun et la Côte St-Catherine, mieux connue sous le nom de l'île au Héron, tous les jours, excepté le mercredi.

JOURS DE SEMAINE

DE VERDUN — 6 a.m., 2 30 p.m. et 6 p.m.

DE LA CÔTE STE-CATHERINE. — 8 a.m., 3 30 a.m., et 4 p.m.

DIMANCHES

DE VERDUN. — 8 a.m., 2 30 p.m. et 6 p.m.

DE LA CÔTE STE-CATHERINE. — 8 a.m., 9 a.m., et 5 p.m.

Le mercredi le "Vapeur" fait un voyage de la Côte St-Catherine à 8 30 a.m. et de Verdun à 6 p.m.

Le "Vapeur" part du quai vis-à-vis de chez M. Braut, rivière St-Pierre.

Billets, aller et retour — Voitures, 75cts; Piétons, 20 cts.

NOUVELLES CHANSONNETTES DERNIÈREMENT PUBLIÉES

- 285 Les grues.
- 286 Ah! la pauvre fille.
- 287 Ah! quell' cigarette.
- 288 Les ingénues.
- 289 Il était 3 petits soldats.
- 290 Vive la rose.
- 291 Oh! l'la l'la!
- 292 On peut tromper ça.

Prix, 10 cts.

En vente au Bureau du CANARD, Montréal



DEPARTMENT DES TERRES ET FORÊTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, 7 mai 1898.

Acte est fait le présent, conté que, conformément aux articles 1264, 1265 et 1266 des statuts relatifs à la province de Québec, les limites à tous écartés des limites, situées le long du fleuve St-Laurant, et dans l'état où elles sont actuellement, sont offertes en vente à l'enchère, au Bureau du Commissaire des Terres, Forêts et Pêcheries, en cette ville, le MARDI, 16 JUILLET prochain, à ONZE heures de l'après-midi.

OTTAWA SUPÉRIEUR. — Bloc A, rang 9; 1/2 N. No. 1, 25 m.; 1/2 S. No. 1, 25 m.; 1/2 N. No. 2, 25 m.; 1/2 S. No. 2, 25 m.; 1/2 N. No. 3, 25 m.; 1/2 S. No. 3, 25 m.; 1/2 N. No. 4, 25 m.; 1/2 S. No. 4, 25 m.; 1/2 N. No. 5, 25 m.; 1/2 S. No. 5, 25 m.; 1/2 N. No. 6, 25 m.; 1/2 S. No. 6, 25 m.

Bloc A, rang 5; 1/2 N. No. 3, 25 m.; 1/2 S. No. 3, 25 m.; 1/2 N. No. 4, 25 m.; 1/2 S. No. 4, 25 m.; 1/2 N. No. 5, 25 m.; 1/2 S. No. 5, 25 m.; 1/2 N. No. 6, 25 m.; 1/2 S. No. 6, 25 m.

Bloc A, rang 4; 1/2 N. No. 1, 25 m.; 1/2 S. No. 1, 25 m.; 1/2 N. No. 2, 25 m.; 1/2 S. No. 2, 25 m.; 1/2 N. No. 3, 25 m.; 1/2 S. No. 3, 25 m.; 1/2 N. No. 4, 25 m.; 1/2 S. No. 4, 25 m.; 1/2 N. No. 5, 25 m.; 1/2 S. No. 5, 25 m.; 1/2 N. No. 6, 25 m.; 1/2 S. No. 6, 25 m.

Bloc A, rang 3; 1/2 N. No. 12, 25 m.; 1/2 S. No. 12, 25 m.

Bloc A, rang 2; 1/2 N. No. 12, 25 m.; 1/2 S. No. 12, 25 m.

Rivière Ottawa; No. 98, 50 m.; No. 99, 50 m.; No. 100, 50 m.; No. 101, 50 m.; No. 583, 15 m.; No. 584, 32 1/2 m.; No. 595, 19 m.; No. 607, 22 m.; No. 608, 26 m.; No. 609, 11 m.

Rivière La Pêche; No. 524, 11 1/2 m.; No. 525, 16 1/2 m.

OTTAWA SUPÉRIEUR. — Rivière Rouge Sud L., 43 m.; Rivière du Lièvre, Branche N. E., No. 7, 8 1/2 m.; Rivière du Lièvre, Branche N. E., No. 8, 27 1/2 m.

Lac Némiskachtingue, 25 m.; Rivière Rouge, sud E., 42 m.; Rivière du Lièvre, Branche N. E., No. 3, 50 m.; No. 4, 50 m.; No. 5, 50 m.; No. 6, 46 m.; canton Wentworth, No. 3, 5 m.

SAINTE MAURICE. — Rivière Sainte-Maurice, No. 10, E., 47 m.; Rivière Tréche, No. 10, 24 m.; Rivière Tréche, No. 2, 0, 50 m.; Rivière Tréche, No. 2 E., 40 m.; Rivière Mattawin, No. 10, 48 m.; Rivière Rivière du Milieu, 29 m.

Manouan A. S., 50 m.; Arrière Manouan A. S., 40 m.; Arrière Vermillon B. N., 45 m.; Arrière Saint-Maurice 13 Ouest, 25 m.; Arrière Saint-Maurice 14 Ouest, 40 m.; Arrière Saint-Maurice C., 25 m.; Arrière Saint-Maurice D., 42 m.; Arrière Saint-Maurice E., 50 m.; Arrière Flammant 1 Nord, 28 m.; Arrière Flammant 2 Nord, 50 m.; Arrière Manouan 2 Sud, 44 m.; Arrière Manouan 15 Ouest, 50 m.; Manouan 3 Nord, 35 m.; Arrière Manouan 3 Nord, 30 m.; Arrière Manouan 4 Nord, 30 m.; Manouan 4 Nord, 50 m.; Manouan 8 Sud, 50 m.; Manouan 9 Sud, 35 m.; Arrière Manouan C Nord, 50 m.; Arrière Manouan D Nord, 50 m.; Saint-Maurice 13 Ouest, 50 m.; Saint-Maurice 14 Ouest, 50 m.; Pleriche 1 Est, 35 m.; Ile Bostonnale, 10 m.; Bostonnale 4 Nord, 25 m.; Bostonnale 4 Sud, 20 m.; Bostonnale 2 Sud, 50 m.; Bostonnale 3 sud 50 m.; Bostonnale moitié 2 Nord, 25 m.; Bostonnale 3 Nord, 50 m.; Croche 4, Ouest, 50 m.; Arrière Croche 4 Est, 50 m.; Arrière Croche A., 40 m.; Arrière Croche B., 50 m.

MONTMAURICE. — Cantons Bolette et Roux, Rivière aux Originaux, 37 m.; canton Lafontaine, 17 1/2 m.; canton Roux, 7 1/2 m.; canton Maillois, 18 m.; canton Ashburton, 31-8 m.; canton Talon, 3 1/2 m.

GRANDVILLE. — Rivière Notre, No. 47, 83 1-5 m.; canton Armand, No. 2, 11 1/4 m.; No. 3, 13 1/2 m.; No. 4, 15 m.; canton Escourt, No. 3, 6 4-5 m.; canton Parke, No. 2, 9 m.; canton Parke, No. 3, 29 m.

MATAPEDIA. — Canton Awantish, No. 2, 18 1/2 m.; Arrière Rivière Média, Est, 18 1/2 m.

RIMOUSKI EST. — Canton Saint-Denis, 4 m.; canton McSider, No. 3, 7 1/2 m.; canton McSider, No. 4, 7 1/2 m.; canton Matane, No. 3, 8 m.

RIMOUSKI OUEST. — Canton Duchesne, No. 3, 8 m.; canton Duchesne, No. 4, 18 m.; Rivière Rimoouski, centre ouest, 19 m.; Rivière Rimoouski, centre ouest, 22 m.; Lac Témiscouata, 3e rang: Bloc 1, 26 m.; Bloc 2, 26 m.; Bloc 3, 33 m.; Arrière Rivière Rimoouski, No. 2 Ouest, 18 m.; canton Maréchal, 7 m.

GASPE-OUEST. — Canton Duchesnay, 70 m.; canton Carleton, 52 1/2 m.; canton Toulouze, 84 m.

GASPE-EST. — Canton Ramens, No. 2, 21 m.

RONAVENTURE-OUEST. — Petite Rivière, Branche Nord No. 1, 8 m.; Rivière Nouvelle No. 2, 50 m.; Mendy Brook, Rivière Matapédia, 30 m.; Rivière Matapédia, No. 1, est, 28 m.; Buisson Tom Ferguson, 33 m.; Indian Brook, 50 m.; Red Pine and Chamberlain Brooks, 38 m.

RONAVENTURE-EST. — Rivière Ronaventure, No. 3, 50 m.

SAINTE-CHARLES. — 144, sud, 20 m.; 141, ouest, 20 m.; 143, 18 m.

LAC SAINT-JEAN-OUEST. — Rivière Peribonca, No. 125, 40 m.; Rivière Peribonca, No. 127, 50 m.

LIMITES AU NORD DU LAC SAINT-JEAN. — 1er rang: No. 1, 41 m.; No. 2, 26 1/2 m.; No. 3, 26 1/2 m.; No. 4, 26 1/2 m.; 2e rang: No. 1, 19 m.; No. 2, 22 m.; No. 3, 22 1/2 m.; No. 4, 34 m.; No. 5, 27 m.; No. 6, 18 m.; 3e rang: No. 1, 17 m.; No. 2, 18 1/2 m.; No. 3, 35 m.; No. 4, 30 m.; No. 5, 25 m.; No. 6, 18 1/2 m.; No. 7, 26 1/2 m.

SAGUENAY. — Canton Arnaud, 30 m.; Rivière Malbaie, No. 1, 27 m.; Rivière Angèle, 40 m.; Rivière à la Chasse et aux Anglais, 34 m.; St-Laurent Ouest, 30 m.; Rivière Mistassini et Shédokan, No. 1, 32 1/2 m.; Rivière Saint-Nicholas, 30 m.; Rivière au Bouleau, No. 1, 32 m.; No. 2, 20 m.; No. 3, 28 m.; No. 4, 28 m.; No. 5, 30 m.; No. 6, 29 m.; Rivière Tortue, No. 1, 26 m.; No. 2, 18 m.; No. 3, 28 m.; No. 4, 30 m.; No. 5, 34 m.; No. 6, 29 m.; Rivière Saint-Jean, No. 1, 24 m.; No. 2, 24 m.; No. 3, 23 m.; No. 4, 18 m.; No. 5, 20 m.; No. 6, 20 m.; No. 7, 12 m.; No. 8, 12 m.; Rivière Saint-Jean, Branche Est, No. 1, 22 m.; Rivière Saint-Jean, Branche Est, No. 2, 18 m.; Rivière Saint-Jean, Branche Est, No. 3, 20 m.; Rivière au Saumon, No. 1, 34 m.; Rivière Chambour, No. 1, 44 m.; Rivière Portneuf, No. 1, 50 m.; No. 2, 50 m.; No. 3, 50 m.; No. 4, 50 m.; No. 5, 50 m.; No. 6, 50 m.; No. 7, 50 m.; No. 8, 50 m.; No. 9, 50 m.; No. 10, 50 m.; Township Laval, No. 4, 1 m.

CONDITIONS DE LA VENTE. — Aucune limite ne sera adjugée à un prix moindre que le minimum fixé par le département.

Les limites seront adjugées au plus haut enchérisseur, sur le paiement du prix d'achat, en espèces ou par chèque accepté par une banque incorporée. A défaut de paiement, elles seront immédiatement remises à l'enchère.

Les limites, une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard.

Des plans indiquant les limites ci-dessus désignées, sont déposés au département des Terres, Forêts et Pêcheries, en cette ville, et au bureau des agents des terres et des bois pour les diverses agences ou soit situées ces limites, et seront visibles jusqu'au jour de la vente.

N. B. — Nul compte pour publication de cet avis ne sera reconnu si telle publication n'a pas été expressément autorisée par le département.

S. N. PARENT, Commissaire des Terres, Forêts et Pêcheries.

85-10-

Rivière Saint-Maurice D., 42 m.; Arrière Saint-Maurice E., 50 m.; Arrière Flammant 1 Nord, 28 m.; Arrière Flammant 2 Nord, 50 m.; Arrière Manouan 2 Sud, 44 m.; Arrière Manouan 15 Ouest, 50 m.; Manouan 3 Nord, 35 m.; Arrière Manouan 3 Nord, 30 m.; Arrière Manouan 4 Nord, 30 m.; Manouan 4 Nord, 50 m.; Manouan 8 Sud, 50 m.; Manouan 9 Sud, 35 m.; Arrière Manouan C Nord, 50 m.; Arrière Manouan D Nord, 50 m.; Saint-Maurice 13 Ouest, 50 m.; Saint-Maurice 14 Ouest, 50 m.; Pleriche 1 Est, 35 m.; Ile Bostonnale, 10 m.; Bostonnale 4 Nord, 25 m.; Bostonnale 4 Sud, 20 m.; Bostonnale 2 Sud, 50 m.; Bostonnale 3 sud 50 m.; Bostonnale moitié 2 Nord, 25 m.; Bostonnale 3 Nord, 50 m.; Croche 4, Ouest, 50 m.; Arrière Croche 4 Est, 50 m.; Arrière Croche A., 40 m.; Arrière Croche B., 50 m.

MONTMAURICE. — Cantons Bolette et Roux, Rivière aux Originaux, 37 m.; canton Lafontaine, 17 1/2 m.; canton Roux, 7 1/2 m.; canton Maillois, 18 m.; canton Ashburton, 31-8 m.; canton Talon, 3 1/2 m.

GRANDVILLE. — Rivière Notre, No. 47, 83 1-5 m.; canton Armand, No. 2, 11 1/4 m.; No. 3, 13 1/2 m.; No. 4, 15 m.; canton Escourt, No. 3, 6 4-5 m.; canton Parke, No. 2, 9 m.; canton Parke, No. 3, 29 m.

MATAPEDIA. — Canton Awantish, No. 2, 18 1/2 m.; Arrière Rivière Média, Est, 18 1/2 m.

RIMOUSKI EST. — Canton Saint-Denis, 4 m.; canton McSider, No. 3, 7 1/2 m.; canton McSider, No. 4, 7 1/2 m.; canton Matane, No. 3, 8 m.

RIMOUSKI OUEST. — Canton Duchesne, No. 3, 8 m.; canton Duchesne, No. 4, 18 m.; Rivière Rimoouski, centre ouest, 19 m.; Rivière Rimoouski, centre ouest, 22 m.; Lac Témiscouata, 3e rang: Bloc 1, 26 m.; Bloc 2, 26 m.; Bloc 3, 33 m.; Arrière Rivière Rimoouski, No. 2 Ouest, 18 m.; canton Maréchal, 7 m.

GASPE-OUEST. — Canton Duchesnay, 70 m.; canton Carleton, 52 1/2 m.; canton Toulouze, 84 m.

GASPE-EST. — Canton Ramens, No. 2, 21 m.

RONAVENTURE-OUEST. — Petite Rivière, Branche Nord No. 1, 8 m.; Rivière Nouvelle No. 2, 50 m.; Mendy Brook, Rivière Matapédia, 30 m.; Rivière Matapédia, No. 1, est, 28 m.; Buisson Tom Ferguson, 33 m.; Indian Brook, 50 m.; Red Pine and Chamberlain Brooks, 38 m.

RONAVENTURE-EST. — Rivière Ronaventure, No. 3, 50 m.

SAINTE-CHARLES. — 144, sud, 20 m.; 141, ouest, 20 m.; 143, 18 m.

LAC SAINT-JEAN-OUEST. — Rivière Peribonca, No. 125, 40 m.; Rivière Peribonca, No. 127, 50 m.

LIMITES AU NORD DU LAC SAINT-JEAN. — 1er rang: No. 1, 41 m.; No. 2, 26 1/2 m.; No. 3, 26 1/2 m.; No. 4, 26 1/2 m.; 2e rang: No. 1, 19 m.; No. 2, 22 m.; No. 3, 22 1/2 m.; No. 4, 34 m.; No. 5, 27 m.; No. 6, 18 m.; 3e rang: No. 1, 17 m.; No. 2, 18 1/2 m.; No. 3, 35 m.; No. 4, 30 m.; No. 5, 25 m.; No. 6, 18 1/2 m.; No. 7, 26 1/2 m.

SAGUENAY. — Canton Arnaud, 30 m.; Rivière Malbaie, No. 1, 27 m.; Rivière Angèle, 40 m.; Rivière à la Chasse et aux Anglais, 34 m.; St-Laurent Ouest, 30 m.; Rivière Mistassini et Shédokan, No. 1, 32 1/2 m.; Rivière Saint-Nicholas, 30 m.; Rivière au Bouleau, No. 1, 32 m.; No. 2, 20 m.; No. 3, 28 m.; No. 4, 28 m.; No. 5, 30 m.; No. 6, 29 m.; Rivière Tortue, No. 1, 26 m.; No. 2, 18 m.; No. 3, 28 m.; No. 4, 30 m.; No. 5, 34 m.; No. 6, 29 m.; Rivière Saint-Jean, No. 1, 24 m.; No. 2, 24 m.; No. 3, 23 m.; No. 4, 18 m.; No. 5, 20 m.; No. 6, 20 m.; No. 7, 12 m.; No. 8, 12 m.; Rivière Saint-Jean, Branche Est, No. 1, 22 m.; Rivière Saint-Jean, Branche Est, No. 2, 18 m.; Rivière Saint-Jean, Branche Est, No. 3, 20 m.; Rivière au Saumon, No. 1, 34 m.; Rivière Chambour, No. 1, 44 m.; Rivière Portneuf, No. 1, 50 m.; No. 2, 50 m.; No. 3, 50 m.; No. 4, 50 m.; No. 5, 50 m.; No. 6, 50 m.; No. 7, 50 m.; No. 8, 50 m.; No. 9, 50 m.; No. 10, 50 m.; Township Laval, No. 4, 1 m.

CONDITIONS DE LA VENTE. — Aucune limite ne sera adjugée à un prix moindre que le minimum fixé par le département.

Les limites seront adjugées au plus haut enchérisseur, sur le paiement du prix d'achat, en espèces ou par chèque accepté par une banque incorporée. A défaut de paiement, elles seront immédiatement remises à l'enchère.

Les limites, une fois adjugées, seront sujettes aux dispositions des règlements concernant les bois de la couronne, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard.

Des plans indiquant les limites ci-dessus désignées, sont déposés au département des Terres, Forêts et Pêcheries, en cette ville, et au bureau des agents des terres et des bois pour les diverses agences ou soit situées ces limites, et seront visibles jusqu'au jour de la vente.

N. B. — Nul compte pour publication de cet avis ne sera reconnu si telle publication n'a pas été expressément autorisée par le département.

S. N. PARENT, Commissaire des Terres, Forêts et Pêcheries.

85-10-

BAUME RHUMAL

Pour les affections de la gorge, des bronches et des poumons, n'employez que le

seul, il vous guérira promptement et sûrement.